

## **12.2.2 PLANTATION D'ARBRES**

### 12.2.2.1 Localisation des arbres

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété;

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété et de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain), de l'emprise d'une voie de circulation, d'un système épurateur;

Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain), de l'emprise d'une voie de circulation et d'un système épurateur.

### 12.2.2.2 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

La plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.